

Vannes, le 03 MAI 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Affaire suivie par : Dominique Michel
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président de la région Bretagne
Direction du tourisme, du patrimoine et des voies
navigables
Direction déléguée aux voies navigables
Subdivision Blavet-Canal de Nantes à Brest

1, avenue du commandant Ameil - BP 24
56140 MALESTROIT Cedex

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Remise en suspension des atterrissements présents dans le chenal de navigation du Blavet

N° cascade: 56-2017-000106

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 3 avril 2017 un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux visés en objet sur les communes de Neulliac, Pontivy, Le Sourn, Saint-Thuriau, Bieuzy, Pluméliau, Melrand, Saint-Barthélémy, Quistinic, Baud, Languidic, Inzinzac-Lochrist, et Hennebont, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 10 avril 2017.

Ces travaux sur le canal de Nantes à Brest et sur le canal du Blavet sont situés :

commune de Pontivy :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Lestitut, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Signan, et au niveau des pontons de navigation.

commune de Saint-Thuriau :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse du Roch, au niveau des pontons de navigation, et dans une zone ponctuelle du bief n° 4 (également sur la commune de Le Sourn).

commune de Pluméliau :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse du Divit, au niveau des pontons de navigation, et dans une zone ponctuelle du bief n° 4 ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Rimaison, au niveau des pontons de navigation et dans deux zones ponctuelles du bief n° 5 ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Kerbech Er, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Guern, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Saint-Nicolas des Eaux, et au niveau du ponton amont de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de La Couarde, et au niveau de ponton amont de navigation ;

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Gamblen, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Moulin Neuf, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Boterneau, et au niveau des pontons de navigation ;

commune de Saint-Barthélémy :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Tréblavet, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Talhouet, et au niveau des pontons de navigation.

commune de Baud :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Saint-Adrien, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Trémorin, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Sainte-Barbe, et au niveau des pontons de navigation.

commune de Languidic :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Minazen, au droit des pontons de navigation, et dans une zone ponctuelle à l'aval de l'écluse ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Manerven, au niveau des pontons de navigation, et dans une zone ponctuelle à l'amont de l'écluse dans le bief n°19 ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse du Rudet, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Trébihan, au niveau des pontons de navigation, et dans une zone ponctuelle du bief n° 22 ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Kérouse, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Quellenec, et au niveau des pontons de navigation.

commune d'Hennebont :

- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Lochrist, et au niveau des pontons de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Grand Barrage, et au niveau du ponton amont de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse des Gorets, et au niveau du ponton aval de navigation ;
- à l'aval et à l'amont de l'écluse de Polvern, et au niveau du ponton amont de navigation.

pour un volume estimé à 780 m³ de sédiments.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2017.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés sans abaissement de biefs ;
- la température et le taux d'oxygène dissous à l'aval immédiat du relargage seront mesurés en continu. Le taux d'oxygène dissous ne devra pas descendre sous les 6 mg/l. Un dépassement entraînera l'arrêt des opérations de dragage jusqu'au retour à un niveau normal ;
- les mesures des paramètres ci-dessus seront transmis régulièrement au service de la police de l'eau ;
- lorsque cela est possible, et lorsque les sédiments ont une granulométrie supérieure à 10 mm, ils seront remis en suspension en amont afin de conserver le substrat dans le lit mineur ;
- un récapitulatif des volumes de sédiments remis en suspension sera transmis au service police de l'eau.

Les travaux étant situés à plus ou moins longue distance des différentes prises d'eau faisant l'objet de périmètres de captage (Langroix, le Guern, Rimaison), il conviendra de prendre toutes les dispositions

nécessaires (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et entreprises) pour limiter au maximum la contamination des eaux (matières en suspension, départ de boues, hydrocarbures, ...).

Au regard de la situation des travaux dans les périmètres rapprochés des captages d'eau, Lorient Agglomération (Langroix), Eau du Morbihan (Le Guern, Rimaison) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de la date de début des travaux et de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant l'avancement du chantier.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Pontivy où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes de Pontivy, Le Sourn, Saint-Thuriau, Bieuzy, Pluméliau, Melrand, Saint-Barthélémy, Quistinic, Baud, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Hennebont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le chef du service eau, nature et biodiversité, par intérim,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer.



Yves LE MARECHAL

- Copie : - à la mairie de Pontivy
- à la mairie de Le Sourn
- à la mairie de Saint-Thuriau
- à la mairie de Bieuzy
- à la mairie de Pluméliau
- à la mairie de Melrand
- à la mairie de Saint-Barthélémy
- à la mairie de Baud
- à la mairie de Quistinic
- à la mairie de Languidic
- à la mairie d'Inzinzac-Lochrist
- à la mairie de d'Hennebont
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan
- à l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Morbihan
- à la Fédération de pêche du Morbihan
- à Lorient agglomération/Direction de l'eau et de l'assainissement
- à Eau du Morbihan